

ST.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 - 10-10-1988
<i>Sandemulbroeck</i>
Transmis à M.
Oorgemacht aan de R.

L. 18.750/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 30 septembre 1988, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "complétant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement", a donné le 6 octobre 1988 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations qui suivent.

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

Conformément à l'usage, l'intitulé serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement".

Préambule.

Il appelle deux observations :

1. Il serait préférable d'insérer le nouvel alinéa contenu dans l'article 1er, § 1er, en projet non pas dans l'article 2, § 2, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988, mais plutôt dans son article 7, dont le texte relatif aux délégations est le suivant :

"Art. 7. Dans les matières qui leur sont attribuées, les Ministres de l'Exécutif ont délégation pour appliquer, sans préjudice des autres dispositions prévues par le présent arrêté, les lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires.

Pour les affaires qui relèvent des attributions de plusieurs Ministres de l'Exécutif, la concertation s'établit dès le stade de l'élaboration des propositions en vue de leur mise au point en commun".

.../...

L'alinéa nouveau devrait être inséré entre le premier et le second alinéa de l'article 7 de l'arrêté.

2. Les considérants du préambule n'apportent aucune explication sur les raisons des modifications envisagées. Ils sont, dès lors, superflus et doivent être omis.

Compte tenu de ces observations, le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 69;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, notamment les articles 4 et 7;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

A R R E T E :".

Dispositif.

Article 1er (devenant l'article 2).

La rédaction suivante est proposée pour cet article :

"Article 2.-

Dans l'article 7 du même arrêté est inséré, entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2, l'alinéa suivant :

.../...

"Les ministres membres de l'Exécutif ont délégation pour prendre les arrêtés d'agrément dans les matières qui relèvent de leurs compétences"".

Article 2 (devenant l'article 1er).

Le texte suivant est proposé pour cet article :

"Article 1er.-

L'article 4, alinéa 1er, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement est complété comme suit :

5° ..." (la suite comme au projet).

Article 3.

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, les arrêtés ne produisent leurs effets que dix jours après leur publication au Moniteur belge.

Il peut être dérogé à cette règle si des raisons pertinentes justifient une telle dérogation, mais en tout cas il est exclu que l'arrêté puisse entrer en vigueur légalement à une date antérieure à sa publication.

.../...

Signatures.

Il y a lieu de respecter le titre donné à chacun des membres de l'Exécutif par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 17 mai 1988 fixant la répartition des compétences entre les ministres de l'Exécutif de la Communauté française.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
J.-C. GEUS, conseillers d'Etat,
M. HANOTIAU,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.